



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** le récépissé de déclaration du 27 février 2006 délivré à la société Ecosys, dont le siège social est situé Allée des Peupliers à Carquefou, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et d'une installation de broyage de déchets de bois à Orgères, ZA de l'Hermitière, 7 rue du Wagon ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41422-2 du 26/04/2019 autorisant la société ÉCOSYS, dont le siège social est situé allée de peupliers à Carquefou (44470), à exploiter ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230), une installation de traitement de déchets non dangereux, une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

**VU** le récépissé de déclaration de succession n°41422-3 du 28/03/2023 établissant comme nouvel exploitant de l'installation sise ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230), la société BRANGEON ÉCOSERVICES SAS en remplacement d'ÉCOSYS ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'installation de traitement de déchets non dangereux, une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires et Installation de transit, une installation de regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur le territoire de la commune d'Orgères, présentée par la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST, reçue le 18 juin 2024 et considérée complète le 19 novembre 2025 ;

**VU** le porter à connaissance du 02/10/2024 présenté par la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE OUEST, dont le siège social est situé à Nantes (44000), 2 allée Baco, en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par une nouvelle organisation du site, une nouvelle activité de cisailage et transit de déchets de ferrailles et métaux, une augmentation du volume de compostage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2026 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n°1-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- la réorganisation complète du site, incluant la remise en état de la plateforme ;
- la modernisation de la gestion des eaux pluviales ;
- une nouvelle organisation du site ;
- une nouvelle activité de cisailage et transit de déchets de ferrailles et métaux ;
- une modification de l'activité de broyage de bois ;
- une modification de l'activité de broyage de végétaux ;
- une modification de l'activité de compostage ;
- la révision de la gestion du risque incendie ;

**Considérant la localisation de ce projet :**

- dans une zone artisanale sur un site existant implanté ZA de l'Hermitière, 7, rue du wagon à Orgères (35230) ;

**Considérant que :**

- les types et caractéristiques de l'impact potentiel que le pétitionnaire a pris en compte en réorganisant totalement le site, en réduisant conséquemment le volume de l'activité de traitement de déchets non dangereux (broyage de Bois A et B, cisailage de déchets de ferraille et métaux, broyage de déchets végétaux, en augmentant de manière importante les moyens de défense contre l'incendie ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de Brangeon Recyclage Centre Ouest, située sur la commune d'Orgères (35230), **est dispensé de la production d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

**Article 3 :**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **2 MARS 2026**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine  
Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
81 boulevard d'Armorique  
35026 Rennes Cedex 9

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes Cedex